

ACCORD DE COOPERATION

entre

**L'UNIVERSITE de GUADALAJARA
GUADALAJARA
MEXIQUE**

et

**L'UNIVERSITE BLAISE PASCAL
CLERMONT-FERRAND II
CLERMONT-FERRAND
FRANCE**

ACCORD DE COOPERATION

entre

l'Université de Guadalajara

et

l'Université Blaise Pascal

Il est convenu ce qui suit entre les parties ci-dessous désignées :

d'une part, l'Université de Guadalajara siégeant à Guadalajara - MEXIQUE - représentée par son Recteur, le Dr. Itzcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA

et

d'autre part, l'Université Blaise Pascal siégeant à Clermont-Ferrand - FRANCE - représentée par son Président, Mathias BERNARD.

ANTÉCÉDENTS

- I. Que l' "UBP" et l' "UDEG" ont signé une Convention Générale de Collaboration le 06 juillet 2006 pour une durée de cinq ans et qui a cessé d'avoir des effets légaux.
- II. Que les deux universités désirent renouveler, pour la première fois ladite convention.

TITRE I - OBJET, DOMAINES

Article 1 : Objet

Les deux parties décident de mettre en œuvre des actions destinées à promouvoir un ensemble de projets académiques, scientifiques et culturels dans l'intérêt des deux institutions. Elles s'engagent à développer des échanges universitaires d'étudiants, de personnels de recherche, de formation et d'administration, dans le cadre de projets de coopération pour lesquels elles auront obtenu des financements. Chaque projet donnera lieu à un protocole particulier qui sera annexé à cette convention après approbation par chacune des parties.

Article 2 : Domaines

Le présent accord concerne les domaines suivants :

- lettres, langues, sciences humaines ;
- langues appliquées, commerce et communication ;
- ingénierie.

Il est susceptible de s'étendre ultérieurement - après avenant - à d'autres domaines disciplinaires.

Article 3 : Modalités

Les étudiants d'échange doivent avoir atteint un niveau suffisant en langue (en français pour les Mexicains et en espagnol pour les Français) pour suivre les cours et participer aux différents projets industriels et/ou de laboratoire dans l'établissement d'accueil. Ce sont les départements de langues vivantes de l'établissement d'origine qui apprécient si leur niveau de compréhension et d'expression est suffisant.

TITRE II - ETUDIANTS

FORMALITES

Article 1 : Conditions administratives et financières

Les échanges d'étudiants s'effectuent selon les conditions suivantes :

- a) le nombre d'étudiants échangés est fixé d'un commun accord,
- b) l'étudiant inscrit dans son établissement d'origine est exonéré des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant procure à l'établissement d'accueil :

- une attestation d'inscription de l'établissement d'origine,
- une attestation d'assurance de responsabilité civile et de rapatriement,
- toutes pièces justifiant de la régularité du séjour conformément à la législation concernant les non-résidents.

Les étudiants mexicains doivent s'affilier obligatoirement au régime étudiant de sécurité sociale français pour leur couverture maladie et tout étudiant français fournit la preuve d'une assurance adéquate pour la durée de son séjour.

FINANCEMENT

Article 2 : Déplacement et séjour

Les étudiants organisent et financent leur voyage et leur séjour à l'étranger.

Article 3 : Logement

L'établissement d'accueil apporte toute l'aide possible aux étudiants pour leur procurer un hébergement.

Article 4 : Cadre financier général

Les parties prévoient, dans la mesure du possible, les moyens budgétaires indispensables à la réalisation du présent accord.

Elles peuvent solliciter l'attribution de moyens spécifiques dans le cadre du programme franco-mexicain de coopération : ECOS-NORD.

FORMATIONS – STAGES – COTUTELLES DE THESE

Article 5 : Formations

Les étudiants suivent dans l'université d'accueil les formations reconnues par l'établissement d'origine qui les valide, à leur retour, en fonction des résultats obtenus.

Chaque établissement définit au préalable le barème à respecter pour la conversion des notes.

Article 6 : Stages

Des stages, soit dans l'établissement d'accueil, soit dans une entreprise, d'une durée à définir, selon les cas, peuvent être organisés dans le cadre du cursus suivi dans le pays étranger. Il est sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Tous les frais liés au stage (trajet, nourriture, hébergement) sont à la charge du stagiaire.

Article 7 : Cotutelles de thèse

Des conventions individuelles pour la préparation de thèse en co-tutelle peuvent être signées entre les deux établissements. Elles fixent les modalités administratives, financières, pédagogiques et scientifiques de chaque partie.

TITRE III : PERSONNELS ADMINISTRATIFS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

L'échange de personnels s'effectue sur la base de la réciprocité.

Article 1 : Conditions financières

Les enseignants et chercheurs seront responsables des coûts supplémentaires de l'échange, y compris les frais de transport, hébergement, nourriture et assurance maladie. Mais les universités peuvent soutenir leur personnel académique dans la mesure de leurs possibilités pour obtenir des fonds destinés à couvrir les coûts de transport, d'hébergement, de nourriture et d'assurance médicale internationale.

L'établissement d'origine sera responsable du salaire du personnel en échange.

Article 2 : Durée

Les missions des enseignants sont soumises au régime général des autorisations d'absence.

Article 3 : Stage

Les stagiaires en laboratoire pour une durée limitée, n'ayant pas le statut d'étudiant et ne bénéficiant d'aucun statut reconnu par l'Etat français, prennent une assurance de responsabilité civile garantissant entre autres leur rapatriement. Une couverture sociale couvrant les risques de maladie, d'hospitalisation et d'accident du travail est obligatoire.

Article 4 : Frais

Les frais de travaux communs de recherche feront l'objet d'un accord financier spécifique qui devra être signé par les représentants légaux des deux parties.

Dans le cadre d'échange de biens matériels, les frais feront l'objet d'un accord financier spécifique qui devra être signé par les représentants légaux des deux parties.

Article 5 : Exploitation, diffusion, documentation

L'exploitation des brevets et la publication des recherches communes ne peuvent se faire qu'après accord des deux parties, compte tenu des droits d'auteur. Une collaboration peut être envisagée entre les bibliothèques (échange de documentations, livres et autres publications).

TITRE IV : REGLEMENTATION RELATIVE AU TEXTE DE L'ACCORD

Article 1 : Durée

Le présent accord est renouvelé pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date d'approbation du dernier signataire.

Article 2 : Dénonciation, renouvellement, modification

L'accord peut être dénoncé, avec un préavis de 6 mois, à la demande d'une des parties sans toutefois remettre en cause la réalisation des actions déjà engagées.

Lorsqu'il arrive à échéance, l'accord est renouvelé selon la même procédure que pour son adoption initiale.

Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant soumis aux différentes instances pour approbation.

Article 3 : Rédaction

Cet accord est rédigé en français et en espagnol, les deux textes ayant valeur égale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/12/2016

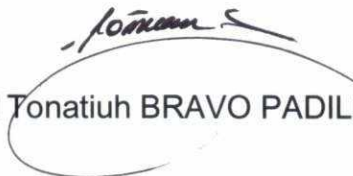
Fait à Guadalajara, le 05 ABR 2017

Le Président de l'Université Blaise Pascal

Le Recteur de l'Université de Guadalajara



Mathias BERNARD



Itzcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA